

Note sur les pratiques de finition des eaux de vie dans des fûts ayant logé d'autres eaux de vie ou des vins (finishing)

Lors de la séance du 7 juin 2016, la Commission Boissons Spiritueuses a étudié la question des pratiques de finition des eaux de vie dans des fûts ayant logé des vins ou d'autres eaux de vies (finishing). Le développement de cette pratique ayant fait apparaître des étiquetages que les services de l'INAO ont estimé incompatibles avec la protection des IG telle qu'encadrée par la Règlementation européenne, plusieurs courriers de mise en demeure ont été adressés à des entreprises dont les produits utilisaient la notoriété d'AOC de vins ou d'eaux de vie françaises. Il s'en est suivi un débat qui a parcouru la profession au sein et en dehors des ODG. L'examen de cette question a été réalisé à partir de la présentation de cette pratique au regard de la réglementation, qu'il s'agisse de la définition des eaux de vie, de la protection des Indications Géographiques ou de celle du consommateur. La position de l'administration ainsi que celle de la SWA et de l'Institut des Vins de Porto ont été présentées. La projection de plusieurs étiquetages a permis d'illustrer la question.

La Commission Boissons Spiritueuses s'était inquiétée de ce que plusieurs étiquetages présentés faisaient explicitement référence à des IG de vins ou d'eaux de vie en AOC afin d'en exploiter la réputation. La Commission nationale boissons spiritueuses a souligné que cette problématique ainsi que les différentes positions envisageables devront in fine être présentées au Comité National car cette question dépasse les seules boissons spiritueuses. Avant cette présentation, la Commission a souhaité poursuivre l'analyse de la meilleure stratégie à adopter pour protéger les Indications Géographiques de ces détournements de notoriété, notamment à partir de la consultation des principaux ODG et interprofessions (ainsi que l'Instituto dos Vinhos do Douro e Porto au Portugal) dont les dénominations de vins ou d'eaux de vie sont utilisées dans le process de finition de certaines boissons spiritueuses. Un questionnaire leur a donc été envoyé et les résultats sont présentés dans la note. Enfin un rapide tour d'horizon des fiches techniques des IG européennes a montré que le Scotch Whisky avait apporté certaines réponses à cette problématique. Elles sont présentées dans la note.

Rappel des problématiques

Une pratique difficile à encadrer

La finition répond à la définition du vieillissement¹. Si le logement a lieu dès la mise sous bois dans un fût ayant contenu une autre boisson spiritueuse, comme c'est le cas de nombreuses productions (rhums, whiskys...), il s'agit simplement de vieillissement mais si c'est une phase complémentaire avec transvasement de l'eau de vie dans un autre type de fût pendant une certaine durée permettant à l'eau de vie d'acquérir des caractéristiques qu'elle n'avait pas auparavant, alors on parle de finition. Cependant la finition constitue une pratique dont la réalisation et la communication doivent être réalisées avec vigilance car elle pourrait être assimilée à deux pratiques interdites au sein des eaux de vie (catégories n°1 à 14) : l'aromatisation ou le mélange de boissons spiritueuses². Par ailleurs, le contrôle de la réalisation de cette pratique est complexe à établir afin d'attester

¹ On entend par « maturation ou vieillissement » l'opération qui consiste à laisser se développer naturellement dans des récipients appropriés certaines réactions qui procurent à la boisson spiritueuse concernée des qualités organoleptiques qu'elle n'avait pas auparavant (Point 8 de l'Annexe I du Règlement 110-2008)

² La pratique de la finition par transfert d'une boisson spiritueuse dans un fût ayant contenu une autre boisson est ambiguë dans la mesure où ce ne sont pas les propriétés du contenant qui sont recherchées mais celles du

- l'historique du fût : le fût a bien logé pendant une durée significative le vin ou l'eau de vie mentionnée;
- l'absence d'aromatisation : le fût ne contenait pas le produit logé antérieurement lorsqu'a été introduite la boisson spiritueuse;
- le transvasement de la boisson spiritueuse d'un type de fût à un autre (finition et non vieillissement);
- le temps de séjour de l'eau de vie dans le fût : la durée de logement était suffisamment longue et la capacité du fût suffisamment limitée pour permettre à l'eau de vie d'acquérir des caractéristiques organoleptiques propres.

Pourtant malgré cela, la finition n'est l'objet d'aucune réglementation spécifique.

Jusque dans les années 1990, le vieillissement dans des fûts ayant logé d'autres spiritueux, s'il était couramment pratiqué ne faisait pas l'objet d'une communication particulière. Ce n'est qu'à partir de cette période que certaines distilleries de Scotch whisky ont commencé à développer cette pratique et à communiquer dessus. Depuis le phénomène a pris une grande ampleur, touchant à peu près tous les spiritueux, générant un marché de petites séries pour amateurs et développant le marché des fûts d'occasion au delà des flux traditionnels (Bourbon vers rhums, Porto vers whisky; Jerez vers whisky...)

Il touche à présent certaines AOC créant des débats parfois vifs entre partisans et adversaires de l'ouverture à ces pratiques tandis que plusieurs étiquetages faisait l'objet de controverses. Actuellement aucun cahier des charges d'IG française n'autorise ou n'encadre cette pratique. Seules les conditions de vieillissement y sont définies.

La tentative de réponse du Scotch whisky

Il n'en est pas de même dans le Scotch whisky dont la fiche technique

- décrit l'IG comme un produit vieilli en fûts de chêne utilisés antérieurement pour loger d'autres vins ou spiritueux³;
- définit clairement la pratique⁴ de la finition et
- autorise dans les conditions d'étiquetage la mention du type de fûts utilisé.

Par ailleurs, dans ses lignes directrices (voir plus loin), le "finishing" s'inscrit dans les conditions de vieillissement de la fiche technique. De ce fait,

produit qui y a séjourné précédemment. Cette ambiguïté apparaît d'autant plus qu'une communication est réalisée sur le produit précédemment logé dans le contenant et sur les caractéristiques organoleptiques conférées. Lorsque l'on sait que les logements sous bois absorbent une quantité élevée de liquide, d'autant plus importante que la capacité du fût est faible (environs 10 l pour un fût de 225l), cette pratique pourrait être apparentée à une aromatisation.

³ Scotch Whisky is usually matured in oak casks which have previously been used for other spirits or wines, so that the flavour of the wood does not overpower the whisky.

⁴ Some companies choose to "finish" their Scotch Whiskies, particularly their Single Malt Scotch Whiskies, to provide additional complexity to the spirit. This is carried out by further maturation in a different cask. An example of 'finishing' is where a Single Malt Scotch Whisky, which has been matured for 12 years in barrels previously used for maturing Bourbon Whiskey, would acquire a different character if "finished" for an additional period of time in a cask which has previously held Sherry or Port wines. The decision as to whether to "finish" a Scotch Whisky or not depends on the character of the spirit the company's blender wants to achieve

- il doit être réalisé dans les mêmes types de contenant que ceux autorisés pour le vieillissement.
- le produit "fini" doit présenter les caractéristiques organoleptiques (goût, arômes, couleur) du whisky.

Une communication sur la finition susceptible d'exploiter la notoriété et l'image de certaines Indications Géographiques

Depuis longtemps les rhums ou les scotchs whiskys ont été logés dans des fûts ayant logés d'autres boissons mais l'attention du consommateur n'était pas particulièrement attirée sur ce point. Le développement d'une communication centrée sur cette pratique renforce son ambiguïté d'autant plus que les références au produit logé précédemment s'imposent parfois tout autant que la dénomination de vente.

Cette ambiguïté est renforcée lorsqu'il est fait référence à des Indications Géographiques (fréquemment des appellations d'origine françaises) de spiritueux ou de vins puisque l'article 16 du Règlement 110-2008 et l'article 103 du règlement 1308/2013 protègent les indications géographiques de boissons spiritueuses et les AOP/IGP de vins contre toute utilisation commerciale directe ou indirecte par des produits non couverts par l'enregistrement, dans la mesure où ces produits sont comparables à la boisson spiritueuse / au vin enregistrée sous cette indication géographique ou dans la mesure où cette utilisation exploite la réputation de l'indication géographique enregistrée;

La communication sur la finition dans des fûts ayant logé d'autres vins ou boissons spiritueuses sous IG est susceptible d'affaiblir la notoriété de l'IG en permettant à un simple moyen de production (le fût) et non au produit lui même de donner accès à une dénomination protégée.

Dans le cas de boissons bénéficiant d'une AOC ou d'une IG, la juxtaposition de noms géographiques sur une étiquette peut induire le consommateur en erreur.

La tentative de réponse du Scotch whisky

Pour tenir compte de ces risques et en absence de réglementation européenne, la SWA a publié des lignes directrices afin d'encadrer cette pratique et la communication qui en est faite. La SWA a édité à l'attention de ses membres en juillet 2008 un guide de bonnes pratiques qui présente les éléments suivants :

Pour la SWA, qui est consciente de la nécessité de respecter la protection des IG, la seule justification d'une référence à une catégorie de boisson ou à une IG est d'apporter au consommateur une information sur le type de fût utilisé pour le vieillissement ou la finition. La SWA demande donc à ses membres de respecter plusieurs règles :

- D'une manière générale, le nom de l'IG ou de la catégorie logée précédemment dans le contenant ne doit pas apparaître en dehors de cette information.
- Ainsi le nom de l'IG ou de la catégorie ne doit pas figurer dans la dénomination de vente : les dénominations de type Scotch Whisky élevé en futs de Cognac ne doivent pas apparaître.
- La référence au nom de l'IG ou de la catégorie logée précédemment doit être séparée du nom de l'IG et figurer en caractères de taille inférieure.

- La référence au nom de l'IG ou de la catégorie logée précédemment doit être précise et ne doit pas chercher à induire en erreur le consommateur.
- Les termes "bois", "fûts"... doivent être accolés au nom de l'IG ou de la catégorie logée précédemment.
- Le nom de l'IG ou de la catégorie logée précédemment ne doit pas être utilisé pour le marketing du Scotch Whisky. Cela reviendrait à profiter de la notoriété de l'IG pour vendre du Scotch Whisky.
- L'étiquetage ne doit pas laisser penser que l'intégralité du vieillissement a été effectué dans ce logement ni que l'âge de l'eau de vie corresponde à la période de finition.
- Enfin la SWA rappelle à ses membres que dans la mesure où le whisky ne peut pas être aromatisé, ils doivent être vigilants afin de ne pas laisser penser qu'il n'a pas été aromatisé par le vin ou le spiritueux logé précédemment dans le fût.
- Par ailleurs il est souligné que lorsqu'il est fait référence à une finition en logement ayant contenu d'autres produits, l'ensemble du volume du lot doit avoir respecté cette finition.

La diffusion de ce guide faisait suite à un accord passé avec le Bureau National Interprofessionnel du Cognac (BNIC) après que l'interprofession du Cognac ait engagé une procédure judiciaire contre un metteur en marché qui avait commercialisé et fait la promotion d'un Single malt Scotch whisky ... finished in a Napoleon Cognac cask.

Questionnaire adressé aux ODG et interprofessions dont les fûts sont utilisés dans le process de certaines boissons spiritueuses

Un questionnaire relatif aux menaces que cette pratique pourrait faire porter aux appellations d'origine et présentant différentes réponses a donc été présenté à 11 ODG ou interprofessions d'appellation d'origine dont les fûts servant dans le vieillissement de leurs vins ou de leurs eaux de vie sont utilisés pour la finition d'autres boissons spiritueuses. Parmi ces 11 organisations professionnelles, 10 ont répondu représentant les appellations suivantes : CALVADOS, COTES DU JURA, COTES DE PROVENCE, BORDEAUX, SAUTERNES, ARMAGNAC, ALSACE, PORTO, CHAMPAGNE, BOURGOGNE, COGNAC.

Le questionnaire portait sur la connaissance de cette pratique : 9 / 10 des organisations professionnelles ont indiqué en être informé et 8 d'entre elles ont observé son développement. Il faut noter que ni le BIVB (Bourgogne), ni l'AVA (Alsace) n'étaient au courant de l'existence de telles pratiques (finition de whisky dans des fûts ayant logé des vins de Bourgogne, et Alsace...).

Pour 8 organisations sur 10, la pratique de finition des boissons spiritueuses dans des fûts ayant logé d'autres boissons spiritueuses ou vins à IG s'apparente à une exploitation de la réputation de celles-ci au sens du droit de l'UE. L'IDAC (Calvados) est d'un avis contraire et le BNIC (Cognac) estime que cela dépend des modalités de présentation.

7 organisations sont défavorables à ce que leur appellation figure sur les étiquetages de ces boissons spiritueuses. L'IDAC y est au contraire favorable dès lors qu'un encadrement des étiquetages est réalisé. Le BNIA (Armagnac) souhaite également un encadrement des pratiques mais ne l'a pas précisé. Le BNIC est favorable à un encadrement des pratiques via des lignes directrices sur lesquelles il a commencé de travailler.

Le détail d'un encadrement de la pratique a été parfois présenté par des organisations défavorables à cette pratique au cas où celle-ci serait tout de même tolérée. Ainsi l'ODG des Côtes de Provence

demande-t-il que la référence à l'IG ne soit indiquée que sur la contre-étiquette avec conditions (formulation obligatoire par exemple 'vieilli en fût....de »), qu'elle soit séparée nettement de la dénomination de vente, en écriture en police de taille limitée par rapport à la dénomination de vente. Le CIVB (Bordeaux) met en avant le lien de l'IG au processus d'élaboration. Le Porto demande que la mention soit renvoyée sur la contre-étiquette. L'IDAC souhaite que la référence à l'IG soit indiquée avec une police de caractères inférieure à celle de la dénomination de vente et précise tout comme l'ODG des Côtes du Jura que la mention de l'IG ne doit pas être trompeuse. Le BIVB et l'AVA soulignent la nécessité d'éviter le détournement de notoriété de l'IG.

Bien que cette question ne figurait pas au questionnaire, l'IDAC a indiqué qu'il ne souhaitait pas un encadrement de la pratique dans le cahier des charges.

Perspectives

A présent les IG sont confrontées à deux questions :

- l'autorisation ou non de cette pratique. Dans l'hypothèse où cette pratique de la finition serait considérée en France comme une pratique conforme à la réglementation, cette pratique peut-elle / doit-elle être définie dans le cahier des charges des IG pour pouvoir être effectuée ? Et en cas de demande quelle serait l'approche de l'INAO?
- les mesures à envisager pour lutter contre l'exploitation de la réputation des appellations d'origine ou des indications géographiques françaises à travers cette pratique. Faut-il s'opposer systématiquement à toute référence à l'IG au travers de cette pratique? Faut-il envisager des règles d'utilisation et comment les faire respecter en France, en Europe et sur le marché mondial?

La Commission Boissons Spiritueuses est invitée à prendre connaissance de cette note et à envisager les suites à y donner